

Direction départementale des Territoires

Service Fau et Biodiversité

Blois, le

0 1 SEP. 2021

Affaire suivie par: Laurie LESEUR BARBEREAU

Contact: 02 54 55 75 75 ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr Monsieur Jérôme SIMON

EARL Simon

La Cailloutière

Ref: [1] Cascade nº 41-2021-00186

18 410 BRINON-SUR-SAULDRE

Objet : Déclaration pour la création d'un forage d'irrigation – Pierrefitte-sur-Sauldre

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

> La création d'un forage d'irrigation sur la commune de Pierrefitte-sur-Sauldre,

un récépissé vous a été délivré en date du 13 juillet 2021. J'ai l'honneur de vous informer qu'en l'absence d'opposition de ma part sur ce dossier, vous pouvez entreprendre les travaux de création de l'ouvrage à compter de la réception de ce courrier.

Ces deux documents (récépissé de déclaration et présent courrier de non-opposition) seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie.

Au minimum 1 mois avant le début de la réalisation des travaux, un document devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Loir-et-Cher, comportant les dates de début et fin de chantier, le nom de l'entreprise retenue, les différentes phases prévues pour les travaux et la mise en service. À l'issue de ces travaux, un rapport de fin de travaux devra être transmis à la DDT dans un délai de 2 mois conformément à l'arrêté de prescriptions générales applicable à la création de forage.

Pour rappel et conformément à l'arrêté de prescriptions générales, les boues et eaux extraites des essais de pompage devront faire l'objet d'une décantation, neutralisation ou d'une autre méthode appropriée permettant d'éviter les pollutions du milieu sur lequel elles seront rejetées. De plus, les équipements du forage devront permettre de relever le niveau statique de la nappe, au minimum par sonde électrique. Enfin, l'ouvrage devra respecter la norme ©AFNOR NF 10-999. Ces éléments devront apparaître dans le rapport de fin de travaux.

Horaires d'ouverture au public : 9 h - 12 h et 13h30 - 17 h

Pour votre complète information, le prélèvement d'eau souterraine est soumis à la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau. Le prélèvement prévu de 90 000 m³/an soumet votre projet au régime de déclaration à ce titre (entre 10 000 m³/an et 200 000 m³/an). Un nouveau dossier de déclaration devra par conséquent être transmis à la DDT de Loir-et-Cher pour demander l'autorisation de réaliser ce prélèvement.

Afin de permettre ce prélèvement dans la nappe des Calcaires tertiaires captifs de Beauce sous Sologne (FRGG136), réservée à l'alimentation en eau potable (AEP) par la disposition 6E-1 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, une demande de diminution de l'autorisation de prélèvement devra être réalisée pour votre premier forage (identifié BSS001DWZU), situé sur la commune de Brinon-sur-Sauldre. Cette demande sera à réaliser auprès de la DDT du Cher, responsable du territoire sur lequel se situe ce premier forage, afin de diminuer l'autorisation de 188 000 m³/an à 98 000 m³/an. Et ce, conformément à la disposition 6E-2 du SDAGE qui permet de nouveaux prélèvements dans cette nappe pour un autre usage que l'AEP, uniquement en « remplacement de prélèvements existants dans le même réservoir et le même secteur, et en l'absence de déficit quantitatif de la nappe concernée ». Une copie de cette demande acceptée devra être transmise à la DDT de Loir-et-Cher, avec le dossier de déclaration pour la demande de prélèvement dans ce second forage, situé sur la commune de Pierrefitte-sur-Sauldre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La cheffe de l'unité hydromorphologie et prélèvements

Celine GAUMET

Copie à mairie de Pierrefitte-sur-Sauldre ; EDREE ; DOTA 8/SER/BREHA



RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION

COMMUNE DE PIERREFITTE-SUR-SAULDRE

Dossier nº 41-2021-00186

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, Adminisrateur Général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre SEAC'H, ingénieur générral des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-04-21-00005 du 21 avril 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher;

Vu le dossier de déclaration déposé en date du 2 juillet 2021 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par l'EARL Simon, enregistré sous le n° 41-2021-00186 et relatif à la création d'un forage d'irrigation sur la commune de Pierrefitte-sur-Sauldre.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL Simon
La Cailloutière
18 410 BRINON-SUR-SAULDRE

concernant :
La création d'un forage d'irrigation

dont la réalisation est prévue sur la commune de Pierrefitte-sur-Sauldre.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) Pour le cas présent: Références cadastrales: parcelle A 424 sur la commune de Pierrefitte-sur-Sauldre Profondeur: 80 m. Coordonnées en X, Y et Z: (Lambert 93) X1 = 630 817,6 m Y1 = 6 719 722,8 m Z1 = + 128,5 m NGF Nappe concernée: Calcaires tertiaires captifs de Beauce sous Sologne – FRGG136	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 2 septembre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Pierrefitte-sur-Sauldre où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à

compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Blois, le **73 JUL. 2021**Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La cheffe de l'unité hydromorphologie et prélèvements

Celme GAUMET

PJ: arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

			X
f			